



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 23/244

portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société RTE Réseau de Transport d'Électricité pour une double liaison sous-marine pour l'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

Vu la directive-cadre stratégique pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des

Landes,

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles JULIEN, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2021 portant désignation du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur dans le cadre de l'instruction d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour un câble électrique reliant la France à l'Espagne et traversant les eaux territoriales de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la publicité préalable réalisée conformément à l'article R. 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 décembre 2021,

Vu l'avis du commandant de zone maritime Atlantique en date du 13 janvier 2022,

Vu les avis reçus dans le cadre de l'instruction administrative menée conformément à l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de la direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 26 janvier 2022,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Landes en date du 25 janvier 2022,

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} février 2022,

Vu l'avis du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 11 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale de la Gironde en date du 19 janvier 2022,

Vu l'avis favorable des commissions nautiques locales des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 27 janvier 2022,

Vu l'arrêté interpréfectoral Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques du 15 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une l'enquête publique unique,

Vu l'arrêté interpréfectoral Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques du 7 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une l'enquête publique unique complémentaire,

Vu les résultats de ces enquêtes publiques et notamment les rapports, conclusions et avis des commissions d'enquêtes en date du 8 février 2023 puis du 12 juin 2023,

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime signée par le préfet de région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde et RTE,

Considérant

Que le projet « Golfe de Gascogne » vise à créer une interconnexion électrique entre la France et l'Espagne pour permettre l'échange d'électricité entre les deux pays,

Que ce projet permettra d'augmenter la capacité d'échange entre ces deux pays de 2800 à 5000 mégawatts (MW), augmentant ainsi la sécurité, la stabilité et la qualité de l'approvisionnement électrique dans les deux pays mais aussi dans le reste de l'Europe. Le projet a été déclaré « projet d'intérêt commun » par la Commission européenne en application du règlement européen sur les infrastructures énergétiques. Il a également été validé par les autorités de régulation de l'énergie de chaque partenaire et a été intégré en France au Schéma Décennal de Développement du Réseau de transport d'électricité,

Que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et de la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties à la charge du concessionnaire,

Que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation,

Que l'occupation apparaît compatible avec l'affectation du domaine public maritime,

Que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 concernés conclut que le projet ne présente pas d'impacts significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes et du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER :

Le présent arrêté approuve la convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et RTE Réseau de transport d'électricité sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une double liaison sous-marine pour l'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne.

La société RTE Réseau de transport d'électricité, dont le siège est situé Immeuble Window 7C Place du Dôme 92073 Paris La Défense cedex et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, est désignée ci-après par le terme « le concessionnaire ».

La convention annexée au présent arrêté a pour objet l'utilisation du domaine public maritime par le concessionnaire pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un ensemble de câbles sous-marins d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le Golfe de Gascogne. La route des câbles électriques s'étend depuis la zone d'atterrage sur le littoral médocain de la Gironde (parking de la Cantine nord – commune du Porge) jusqu'à la frontière maritime franco-espagnole.

Les limites de la concession et le détail des ouvrages sont précisés dans la convention.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit du concessionnaire et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de quarante (40) ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée pour tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations, ainsi que de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et la convention sont notifiés au concessionnaire.

Conformément à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent arrêté est en outre:

- publié avec la convention annexée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

- publié dans les conditions prévues à l'article R. 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques, consistant en un avis dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales diffusées dans les départements intéressés et dans deux journaux à diffusion nationale. Les frais de publicité sont à la charge du concessionnaire.

- affiché pendant une période de 15 jours en mairie des communes suivantes :

Pour la Gironde : La Teste de Buch, Arcachon, Lège-Cap Ferret, Le Porge.

Pour les Landes : Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Labenne, Lit-et-Mixe, Messanges, Mimizan, Moliets-et-Maa, Ondres, Sainte-Eulalie-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Seignosse, Soustons, Tarnos, Vielle-Saint-Girons et Vieux-Boucau.

Pour les Pyrénées-Atlantiques : Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

La convention de concession peut être consultée dans les préfetures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Elle est également publiée sur le site internet des services de l'État en Gironde, dans les Landes et en Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

– par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux ou de Pau, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Les arrêtés préfectoraux du 16 août 2023 du préfet de la Gironde, de la préfète des Landes (n° 2023-1072) et du préfet des Pyrénées-Atlantiques (n° 64-2023-08-16-00027) portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société RTE Réseau de Transport d'Électricité pour une double liaison sous-marine pour l'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne sont abrogés.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, la secrétaire générale de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Lège-Cap Ferret, Le Porge, Biscarrosse, Capbreton, Gastes, Labenne, Lit-et-Mixe, Messanges,

Mimizan, Moliets-et-Maa, Ondres, Sainte-Eulalie-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Seignosse, Soustons, Tarnos, Vielle-Saint-Girons, Vieux-Boucau, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **19 SEP. 2023**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde



Etienne GUYOT

La Préfète des Landes



Françoise TAHÉRI

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Julien CHARLES

